

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1836.

Rapport fait par M. DESMAISIÈRES, sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre, et relatif à la fixation du contingent de l'armée pour l'année 1837.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le contingent de l'armée pour l'année 1837, dont l'examen a été confié à la section centrale chargée de l'examen du budget du département de la guerre, est entièrement conforme à la loi du 27 décembre 1835, qui a fixé le contingent pour l'année 1836.

La situation politique du pays, n'ayant subi aucun changement dans l'intervalle, nous avons pensé que les mêmes mesures destinées à assurer la défense de la patrie devaient être continuées.

Mais, lorsqu'on demande à la législature un renouvellement de la levée des miliciens, la section centrale a cru qu'elle pouvait saisir cette occasion pour appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur la législation militaire. Il devient de plus en plus urgent de mettre cette législation en harmonie avec nos mœurs, et de remplacer, par des dispositions appropriées à notre régime constitutionnel, celles qui nous ont été léguées par le gouvernement déchu.

Toutefois, nous ne vous laisserons pas ignorer que M. le ministre de la guerre nous a fait connaître que la commission instituée à cet effet, avait maintenant achevé les projets sur l'organisation des tribunaux militaires, et sur la procédure qui devait y être suivie; qu'il ne restait à achever que le Code pénal militaire. Nous engageons de nouveau le gouvernement à hâter, de tous ses efforts, l'achèvement de ce travail, et à le présenter aux Chambres le plutôt qu'il lui sera possible. On ne peut se dissimuler que la chose devient chaque jour plus urgente. Des lois ont réglé les droits des officiers à l'avancement, leurs diverses positions, la manière dont ils pourraient être privés de leurs grades. Mais, il est une classe plus nombreuse de militaires, qui n'en doit pas moins exciter toute la sollicitude de la législature. Ils ont droit à la distribution d'une exacte justice comme les autres citoyens. Ils doivent donc aussi

avoir la garantie d'une juridiction légalement organisée. Leurs devoirs doivent être clairement définis par des dispositions législatives; et ils doivent connaître les peines auxquelles ils s'exposent, en les transgressant. En appelant nos concitoyens à la défense de la patrie, en leur imposant un service militaire forcé, nous ne devons pas oublier non plus nos propres obligations de leur assurer, comme à la société elle-même, la protection des lois.

Il est encore un point sur lequel nous croyons devoir également appeler l'attention du gouvernement et de la législature.

Les lois sur la milice contiennent diverses dispositions, notamment celles relatives aux exemptions, qui sont appliquées par les conseils de milice; et les décisions de ceux-ci sont sujettes à l'appel devant les députations des conseils provinciaux, qui jugent en dernier ressort (art. 112, 137 et 138 de la loi du 8 janvier 1817).

Mais l'état de choses actuel peut donner lieu à des inconvénients; car la loi étant la même pour tous, elle doit s'exécuter uniformément dans toutes les provinces. Or, comment ramener à cette uniformité, si chaque députation provinciale est juge suprême des difficultés que les dispositions législatives peuvent faire naître? Que les députations provinciales jugent souverainement les questions de fait qui se présentent, ou le conçoit. Mais, il est nécessaire qu'une autorité supérieure et unique pour tout le royaume juge du vrai sens de la loi. Et, si l'on n'en revient pas là, l'on risque de voir, en réalité, une diversité de législation dans les différentes provinces, par les diverses interprétations que la loi y aura reçues.

M. le ministre de la guerre a rappelé, dans son *Exposé des motifs*, les observations de son prédécesseur sur *l'armée de réserve*.

La section centrale ne peut qu'applaudir aux intentions de M. le ministre, qui se propose, si les événements l'exigent, d'employer d'une manière plus efficace les forces mises à la disposition du gouvernement.

Mais, la réserve fait partie de l'armée. Dès lors, le mode de recrutement doit être déterminé par la loi (art. 118 de la Constitution); et, en outre, la réserve doit être comprise dans le vote annuel du contingent (art. 117).

D'après cela, il devient nécessaire de régulariser législativement les dispositions de la loi du 4 juillet 1832, et de les mettre en harmonie avec l'état actuel des choses. Si la garde civique n'est plus en service actif, il ne doit plus y avoir lieu à la déduction dont parle l'art. 3 de cette loi. Et, en outre, il semble qu'on ne doit pas actuellement borner l'armée de réserve à la classe de 1831, comme l'a fait l'art. 3 de la même loi. Mais, en tous cas, si le gouvernement veut avoir la faculté d'appeler une armée de réserve, indépendamment du contingent fixé par le projet dont nous vous proposons l'adoption, il doit se hâter de faire, à cet égard, des propositions aux Chambres.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.